

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES****Ministère****Mer Maritime****Actes Réglementaires**

**Arrêté n° 2466** du 28 Octobre 2010 portant classement de salubrité des zones de production de coquillage de Dakhlet Nouadhibou.

Article Premier : En application des dispositions de l'arrêté conjoint n° 2860 MPEM/ MCAT/ MSAS/ SEPME du 16 novembre 2006 susvisé, les zones de coquillages situées en mer et sur le littoral, définies par les noms et les coordonnées géographiques suivantes, sont désignées zones de production et classées, conformément aux indications du Tableau ci-après :

Zone de production	Limites géographiques	Espèces de coquillages	Classement
Zone baie de l'Etoile	Zone délimitée au nord par le rivage de la Baie de l'Etoile et au sud par une ligne transversale dont les coordonnées géographiques sont les suivantes : Point A : 21°01',35N - 17°01',28W Point B : 21°01',35N - 17°00',10W	<i>Crassostrea gigas</i>	A
Zone Archimède	Zone délimitée au nord par le rivage de la pointe d'Archimède et au sud par une ligne transversale dont les coordonnées géographiques sont les suivantes : Point A : 21°01',30N - 16°59',50W Point B : 21°01',30N - 16°51',42W	<i>Crassostrea gigas</i>	A
Zone Maritime Verrucosa	Zone délimitée par les coordonnées géographiques suivantes : Point A : 20°48'N - 17°02'W Point B : 20°54'N - 17°48'W	<i>Venus verrucosa</i>	D
Zone Maritime Rosalina	Zone délimitée par les coordonnées géographiques suivantes : Point A : 20°12'N - 17°08'W Point B : 20°19'N - 17°12'W	<i>Venus rosalina</i>	D
Zone littorale	Zone littoral délimitée au nord par le centre de pêche et au sud par le cap blanc : 20°58',19N - 17°00',29 W 20°46',27N - 17°02',58 W	<i>Perna perna</i>	Interdite

**Article 2** : En application des dispositions de l'arrêté conjoint n° 2860 MPEM/ MCAT/MSAS/ SEPME du 16 novembre 2006 susvisé, les zones littorales urbanisées et les zones portuaires du littoral sont classées, pour toute espèce de coquillages du point de vue de la salubrité, conformément aux indications du Tableau ci-après :

Zone de production Limites géographiques	Classement
<b>Baie de Cansado</b> Zone délimitée au nord par la pointe Rey et au sud par la pointe Cansado	Interdite
Zone urbanisée de Cansado :	Interdite
Zone Port pétrolier et Zone Port Minéralier:	Interdite

**Article 3 :** Il est institué une commission de suivi sanitaire des zones de production de coquillages.

Cette Commission, présidée par le Wali territorialement compétent ou son représentant, comprend :

- Le Délégué de la Surveillance des Pêches et du Contrôle en Mer (DSPCM) ou son représentant;
- Le Directeur de la DIPIS ou son représentant
- Le Directeur Régional Maritime ou son représentant;
- Le Directeur Régional de La Santé ou son représentant;
- Le Directeur Régional du Commerce ou son représentant;
- Le Directeur de l'ONISPA ou son représentant;
- Le Directeur de l'IMROP ou son représentant ;
- Le Délégué Régional du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du développement durable ou son représentant.

Cette Commission est chargée d'évaluer la situation et de prendre les mesures conservatoires d'urgence et de proposer au Département des Pêches les dispositions qui s'imposent.

Le secrétariat de cette commission est assuré par la DRM.

**Article 4 :** Les zones de production classées au présent arrêté seront soumises à des contrôles réguliers et à des contrôles supplémentaires tels que prévus à l'Annexe

B de l'arrêté conjoint n° 2860 MPEM/MCAT/MSAS/SEPME du 16 novembre 2006 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à l'exportation vers les marchés de l'Union Européenne.

Les contrôles sont effectués, selon les règles propres à chaque institution ou corps de contrôle, par la Délégation à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en mer (DSPCM), l'Office national d'Inspection des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONISPA) et les autres agents de contrôle spécialement habilités à cet effet. Ils seront conduits selon les normes professionnelles et de manière à ne pas gêner, outre mesure que nécessaire, les activités de production.

**Article 5 :** Lorsque les résultats de l'échantillonnage ou du contrôle révèlent que les normes sanitaires concernant les mollusques ne sont pas respectées ou que la santé humaine est mise en péril, l'Autorité Compétente est immédiatement avisée qui en informe le Wali territorialement compétent et la Commission de suivi sanitaire des zones de production de coquillages se réunit sans délai si nécessaire.

A l'issue du rapport de la commission, le Ministre prendra par arrêté la décision de fermeture de la zone et le cas échéant la mesure du retrait du marché ou toute autre mesure appropriée.

La réouverture d'une zone de production fermée ne sera décidée par l'Autorité Compétente que si les normes sanitaires

concernant les mollusques sont de nouveau conformes à la législation. Si la fermeture d'une zone de production est prononcée en raison de la présence de plancton ou de teneurs excessives en toxines dans les mollusques, sa réouverture est conditionnée par deux analyses successives, pratiquées à quarante-huit heures d'intervalle au minimum, dont les résultats doivent se situer en deçà de la limite réglementaire. L'ONISPA est tenu informé de l'ensemble des mesures prises dans le cadre du présent article.

**Article 6 :** Les dispositions de l'Annexe B de l'arrêté conjoint n° 2860 MPEM/MCAT/MSAS/SEPME du 16 novembre 2006 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à l'exportation vers les marchés de l'Union Européenne sont applicables.

**Article 7 :** Sans préjudice des infractions et sanctions prévues par les autres textes réglementaires, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 72 de la Loi n° 2000-025 du 24 janvier 2000 portant Code des Pêches. Ces infractions sont constatées par les agents de contrôle prévus par la Loi 2000.025 portant code des pêches et par les agents de contrôle de l'ONISPA conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 81.062 du 2 avril 1981 portant réglementation de l'inspection sanitaire et du contrôle de salubrité des produits de la pêche destinés à l'alimentation humaine et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Arrêté.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrête conjoint n° 2501** du 14 Novembre 2010 modifiant certaines dispositions de l'arrêté conjoint n° 2860 MPEM/ MCAT/ MSAS/ SEPME du 16 novembre 2006 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à l'exportation vers les marchés de l'Union Européenne

**Article Premier :** Les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté conjoint n° 2860 MPEM/ MCAT/MSAS/SEPME du 16 novembre 2006 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« On entend par :

5) (modifié) : « organisme de contrôle : organisme auquel l'autorité compétente a délégué certaines tâches de contrôle; »

23) (nouveau) "la Traçabilité" : la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire, ou d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire.

24) (nouveau) "agrément technique ou agrément conditionnel" : agrément accordé provisoirement à un établissement lorsqu'il remplit les conditions sanitaires en matière d'infrastructures et d'équipements.

25) (nouveau) "agrément définitif" : agrément accordé à un établissement ayant reçu au préalable un agrément technique et lorsqu'il aura satisfait les conditions fonctionnelles.

26) (nouveau) "accord de principe" : accord délivré par le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime comme préalable à la demande d'agrément d'un nouvel établissement de pêche. »

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 15 de l'Arrêté conjoint n° 2860 MPEM/ MCAT/MSAS/SEPME du 16 novembre 2006 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 15 (nouveau) :

*Enregistrement/agrément*

*d'établissements du secteur alimentaire*

a) *L'Autorité Compétente:*